

**ARRETE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU SEIN DE LA FORET
DOMANIALE**

Le MAIRE de La commune de Sainte-Hélène,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code Pénal,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route, notamment les articles R 417-12 et R 417-10-10°

Vu le code forestier de la route et notamment l'article L R 163-6

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant réglementation sur la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Gironde

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 passant en vigilance orange pour le risque feux de forêt portant interdiction des manifestations publiques et de feux d'artifices en raison de la vigilance rouge canicule extrême en Gironde.

Considérant qu'il convient de protéger l'équilibre de l'éco système.

Considérant la nécessité de préserver la faune et la flore des risques inhérents à l'activité humaine,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions de circulation compte tenu des caractéristiques des voies ouvertes à la circulation ne permettant pas d'accueillir en toute sécurité les véhicules d'un certain gabarit,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés, (particuliers et exploitants sylvicoles) et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation

Considérant qu'il appartient à M le Maire de réglementer les différents usages en tenant compte de la préservation du patrimoine naturel,

ARRETE

ARTICLE 1er : La circulation des véhicules à moteur est interdite entre 14 h et 22 h de manière temporaire du mercredi 13 juillet 2022 à 0h00 et ce jusqu'à nouvel ordre sur l'ensemble du massif forestier.

ARTICLE 2 : Dérogation

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules assurant :

- Une mission dans le cadre du service public ;
- Les services de secours
- Une action bénéficiant d'une autorisation nominative de l'autorité territoriale après avis de l'Office National des Forêts si cela se situe au sein de l'espace domanial.
- Les bénéficiaires autres que les services publics assureront l'ouverture et la fermeture des accès sous peine de ne plus être autorisés à pénétrer sur le massif forestier. En outre, tout désordre constaté par les services habilités pourra donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 3 : Stationnement et circulation des véhicules

Sous réserve des prescriptions du code de la route, la circulation automobile en forêt est réglementée selon les dispositions suivantes :

- En dehors des véhicules de secours et de sécurité incendie, la circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur sont interdits sur l'ensemble du massif forestier.
- Les pistes forestières destinées au dispositif de lutte contre l'incendie qui sont contiguës aux routes départementales font l'objet d'une protection empêchant la circulation des véhicules à moteur. Le stationnement de tout véhicule obstruant totalement ou partiellement l'accès à ces pistes fera l'objet de poursuites et d'un enlèvement par une fourrière automobile, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 : Signalisation

Une signalisation de priorité absolue de passage sera matérialisée par les soins de l'office National des Forêts et implantée au débouché de l'accès des différentes pistes DFCI.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressé à M le Sous-Préfet de Lesparre, M le Directeur de l'Office national des forêts, l'office français de la Biodiversité ainsi qu'à M le Directeur de la DREAL

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, M le BCP de police municipale et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie et transmis à la Sous-Préfecture de Lesparre.

Fait à Sainte-Hélène le 13/07/2022


Le Maire,
Lionel MONTILLAUD



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.